

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
DE TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE
ADAPTE AUX PERSONNES HANDICAPEES (PAM 77)**

AVENANT N°6

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181220-lmc100000018393-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2018

Réception Préfet : 24/12/2018

Publication RAAD : 24/12/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le ~~Président du Conseil~~ départemental, agissant en application de la délibération n°

Ci après désigné « le Département »,

ET

- **LA SOCIETE FLEXCITE 77**, représentée par le Président, faisant élection de domicile au 195 rue Lavoisier ZAE Bel Air 77240 CESSON, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro 505 352 195,

Ci après désigné « le Délégué »,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Flexcité 77 gère et exploite le service de transport à la demande pour les personnes handicapées "Pam 77" dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de six ans à compter du 21 juillet 2014.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objets de l'avenant

Cet avenant a pour objet de permettre de fixer la nouvelle tarification usagers qui prendra effet au 1er janvier 2019, et de modifier l'indice de prix « gazole » (identifiant 1653884).

Article 2 - Tarification usagers à compter du 1^{er} janvier 2019 : stipulations modifiées

Les modifications portent sur les articles 5.3.1 et 5.3.2 du contrat.

5.3.1 Tarifs applicables aux courses prioritaires

La prise en charge complémentaire du Département diminuera en moyenne de 10% par an à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020 inclus.

Elle s'applique sur les courses prioritaires ainsi que sur les six premières courses prioritaires mensuelles d'un usager, en zones 1, 2 et 3. Les courses de la zone 4 ainsi que les courses non prioritaires, à partir de la septième mensuelle par usager, ne bénéficient pas de la prise en charge complémentaire du Département.

Lorsque le déplacement présente le caractère d'une course prioritaire, les usagers s'acquitteront des tarifs suivants :

Tarifs applicables à une course prioritaire

	Tarif en € HT du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019
Zone 1 (de 0 à 15 km)	4,728 €
Zone 2 (de 15 à 30 km)	9,364 €
Zone 3 (de 30 à 50 km)	15,455 €
Zone 4 (plus de 50 km)	37,273 €

Ces tarifs peuvent être actualisés en cours de Contrat par délibération. Le Délégué facture ces tarifs aux Usagers en euros TTC en tenant compte du taux de TVA en vigueur.

Le Délégué organise, sous sa responsabilité, les opérations de perception auprès des Usagers. Ces derniers doivent pouvoir régler la course soit en monnaie fiduciaire ou scripturale, soit par l'intermédiaire d'une carte électronique, tel que précisé au Règlement de service (conditions d'utilisation) figurant en Annexe 10.

5.3.2 Tarifs applicables aux courses non prioritaires

Lorsque le déplacement présente le caractère d'une course non-prioritaire, les tarifs applicables aux Usagers seront les suivants :

Tarifs applicables à une course non-prioritaire

Cas n° 1 : Jusqu'à 6 déplacements non-prioritaires effectués dans le mois écoulé

	Tarif en € HT du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019
Zone 1 (de 0 à 15 km)	4,728 €
Zone 2 (de 15 à 30 km)	9,364 €
Zone 3 (de 30 à 50 km)	15,455 €
Zone 4 (plus de 50 km)	37,273 €

Tarifs applicables à une course non-prioritaire

Cas n°2 : A partir de 7 déplacements non-prioritaires effectués dans le mois écoulé

	Tarif en € HT du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019
Zone 1 (de 0 à 15 km)	7,455 €
Zone 2 (de 15 à 30 km)	11,182 €
Zone 3 (de 30 à 50 km)	18,636 €
Zone 4 (plus de 50 km)	37,273 €

Ces tarifs peuvent être actualisés en cours de Contrat par délibération. Le Délégué facture ces tarifs aux Usagers en euros TTC en tenant compte du taux de TVA en vigueur.

Le Délégué organise les opérations de perception auprès des Usagers. Ces derniers doivent pouvoir régler la course soit en monnaie fiduciaire ou scripturale, soit par l'intermédiaire d'une carte électronique, tel que précisé au règlement de service (conditions d'utilisation) figurant en Annexe 10.

Article 3 – Modification de l'indice de prix « gazole »

Afin de tenir compte de l'arrêt par l'INSEE de la publication de l'indice « gazole », les parties conviennent de modifier l'article 5.4.3 du Contrat.

5.4.3 Actualisation des coûts contractuels des courses

Le mois de référence pour l'actualisation (valeur des indices de référence) est le mois d'octobre 2013 (ci-dessous mois « zéro »). Les coûts des courses sont actualisés à compter du 1^{er} octobre 2016, puis le 1^{er} octobre de chaque année, ainsi qu'à chaque fois que le jeu de la formule entraîne une variation supérieure à 5% de son montant annuel, par application de la formule ci-dessous :

$$CT_n = CT_o \times [0,06 + 0,94 \times ((0,7 \times P_n/P_o) + (0,08 \times G_n/G_o) + (0,22 \times S_n/S_o))]$$

Où :

P _n	est la moyenne arithmétique des indices trimestriels du salaire horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite », publiés par le Ministère du Travail, indice 49 de la NAF 88 (SHOUV) couvrant la période du 1 ^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n
P _o	est la dernière valeur de l'indice ci-dessus connue au « mois zéro »
G _n	est la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole, publiés sur le site Internet « insee.fr », identifiant 001764283, couvrant la période du 1 ^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n
G _o	est la dernière valeur de l'indice ci-dessus connue au « mois zéro »
S _n	est la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour les services, publiés sur le site Internet « insee.fr », identifiant 1769685, couvrant la période du 1 ^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n
S _o	est la dernière valeur de l'indice ci-dessus connue au « mois zéro »

Les calculs sont réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient d'actualisation qui est arrondi au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les Parties se mettraient d'accord pour utiliser la nouvelle série préconisée par l'INSEE et la multiplier par le coefficient de raccordement pour obtenir les valeurs qui prolongent l'ancienne série. A défaut, sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement, ces nouvelles dispositions feraient l'objet d'un avenant ;

- Si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Déléataire, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les Parties ;
- Si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Déléataire, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence.

Article 4 - Stipulations non modifiées

Les stipulations non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 5 - Date et effet de l'avenant

L'article 2 du présent avenant, relatif à la tarification usagers pour l'année 2019, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'article 3 du présent avenant, relatif à la modification des indices « gazole » prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la société Flexcité 77,